



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
29 novembre 2016
Français
Original: anglais

Rapport de la cinquième réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, tenue à Vienne les 17 et 18 novembre 2016

I. Introduction

1. Dans la résolution 4/2, intitulée “Organisation de réunions de groupes d’experts intergouvernementaux à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale”, adoptée par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à sa quatrième session, tenue à Marrakech (Maroc) du 24 au 28 octobre 2011, la Conférence a décidé d’organiser des réunions de groupes d’experts intergouvernementaux à composition non limitée sur la coopération internationale, qui auraient pour objectif de la conseiller et de l’aider sur les questions d’extradition et d’entraide judiciaire.

2. En application de sa résolution 5/1, la Conférence a décidé qu’à titre provisoire et sans préjudice de leur indépendance et de leurs mandats, la troisième réunion intergouvernementale d’experts à composition non limitée sur la coopération internationale organisée au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption se tiendrait immédiatement avant ou après la réunion correspondante du Groupe de travail sur la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et que la quatrième réunion intergouvernementale d’experts à composition non limitée se tiendrait lors de la sixième session de la Conférence.

3. Dans cette même résolution, la Conférence a chargé la réunion intergouvernementale d’experts à composition non limitée sur la coopération internationale de continuer, au cours de la séance qu’elle tiendrait pendant la sixième session de la Conférence, d’étudier les questions liées à l’identification et à l’analyse des obstacles existants à la coopération en matière de détection et de répression des infractions de corruption dans le cadre de la Convention, et de formuler des recommandations sur les moyens de surmonter ces obstacles.



II. Organisation de la réunion

A. Ouverture de la réunion

4. La cinquième réunion intergouvernementale d'experts pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption s'est tenue à Vienne les 17 et 18 novembre 2016.

5. Elle était présidée par Sadiq Marafi (Koweït), Vice-Président de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui a défini le cadre de discussion et apporté des précisions concernant l'élaboration de l'ordre du jour provisoire et l'organisation des travaux.

6. Considérant l'importance de la coopération internationale et les difficultés rencontrées par les États parties pour appliquer pleinement les dispositions du chapitre IV de la Convention, plusieurs délégations ont exprimé leur préoccupation à propos de l'organisation des travaux proposée. Ils ont prié le secrétariat de programmer les futures réunions d'experts sur deux journées entières, ce qui leur donnerait suffisamment de temps pour leurs délibérations. Le secrétariat, regrettant son erreur de programmation, a présenté ses excuses aux experts et leur a assuré qu'il avait bien conscience de l'importance que revêtaient leurs travaux et qu'il ferait, à l'avenir, le nécessaire pour que ceux-ci se déroulent au mieux.

B. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

7. Le 17 novembre 2016, la réunion a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture de la réunion.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Bilan des examens de pays sur l'application du chapitre IV de la Convention des Nations Unies contre la corruption: conclusions, enseignements, bonnes pratiques et besoins d'assistance technique.
4. Utilisation de la Convention des Nations Unies contre la corruption comme base légale et autres bonnes pratiques en matière de coopération internationale.
5. Procédures civiles et administratives relatives à la corruption.
6. Outils et services de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime visant à promouvoir la coopération internationale: l'état de la situation.
7. Adoption du rapport, y compris conclusions et recommandations.

C. Participation

8. Les États parties à la Convention ci-après étaient représentés à la réunion: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Ghana, Grèce, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libye, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mexique,

Mongolie, Myanmar, Namibie, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Yémen.

9. L'Union européenne, organisation régionale d'intégration économique partie à la Convention, était représentée à la réunion.

10. L'État signataire de la Convention ci-après était représenté: Japon.

11. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées par des observateurs: Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique, Secrétariat du Commonwealth, Organisation internationale pour les migrations, Ligue des États arabes et Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

12. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était également représentée par un observateur.

III. Bilan des examens de pays sur l'application du chapitre IV de la Convention des Nations Unies contre la corruption: conclusions, enseignements, bonnes pratiques et besoins d'assistance technique

13. Afin de stimuler l'échange d'informations et la création de synergies entre les réunions intergouvernementales d'experts à composition non limitée et le Groupe de travail sur la coopération internationale, le secrétariat a donné un aperçu des principaux points des délibérations et recommandations de la septième réunion du Groupe de travail, tenue du 19 au 21 octobre 2016 en marge de la huitième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

14. Plusieurs orateurs ont souligné la nécessité de créer des synergies entre les travaux du Groupe de travail et les réunions intergouvernementales d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption. À cet égard, un orateur a noté que la question de la coopération internationale aux fins du recouvrement d'avoirs devrait être l'un des domaines particuliers de compétence de ce groupe et que lorsqu'on planifierait les futures réunions, on pourrait envisager d'adosser les réunions d'experts à celles du Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs, ou de les mener conjointement.

15. Le secrétariat a également présenté les tendances les plus fréquentes observées dans l'application du chapitre IV et les conclusions auxquelles avaient abouti les examens achevés du premier cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, ainsi que les difficultés d'application de ce chapitre et les efforts déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) pour les surmonter en procurant une assistance technique.

16. Il a souligné qu'au cours du premier cycle d'examen, une importante quantité d'informations avait été recueillie, ce qui permettait de mieux comprendre l'application de la Convention. Il a été noté que le Mécanisme d'examen offrait une occasion unique d'identifier les domaines dans lesquels les États parties devaient

redoubler d'efforts pour que les dispositions de la Convention relatives à la coopération internationale soient mises en pratique.

17. Plusieurs orateurs ont souligné l'utilité de la documentation établie par le secrétariat, en particulier des rapports thématiques relatifs à l'application du chapitre IV de la Convention. À cet égard, ils se sont félicités de la décision prise par le Groupe d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption de consacrer la reprise de sa huitième session à analyser les informations issues des examens de pays concernant le chapitre IV de la Convention. Un orateur s'est demandé si, compte tenu du plan de travail pluriannuel qui avait été adopté par le Groupe d'examen de l'application à la reprise de sa septième session et qui structurerait les travaux thématiques du Groupe de manière à aligner les sessions sur les groupes de travail thématiques respectifs, il demeurerait nécessaire d'examiner les résultats des examens de pays, tant au niveau du Groupe d'examen de l'application que de la réunion intergouvernementale d'experts.

18. Un expert a souligné qu'il faudrait continuer d'étudier les difficultés recensées lors du processus d'examen, notant l'importance de partager ces conclusions avec d'autres parties du secrétariat.

19. Quelques délégués ont insisté sur la nécessité que les États parties coopèrent entre eux en matière de procédure et de preuve afin d'assurer l'efficacité des poursuites pour les infractions liées à la corruption. Plusieurs orateurs ont mis en avant l'importance de respecter les paragraphes 6 et 7 de l'article 44 de la Convention.

20. Plusieurs délégués ont souligné que le suivi de l'assistance technique assuré pendant le processus d'examen, y compris en coopération avec des organisations internationales, était un pilier fondamental de l'application de la Convention.

21. De nombreux orateurs ont rendu compte des structures institutionnelles qui existaient en matière de coopération internationale dans leur pays, ainsi que des récentes réformes internes engagées pour mieux appliquer les dispositions du chapitre IV de la Convention. Ces évolutions incluaient notamment des réformes législatives, le renforcement de la coordination interne entre les autorités compétentes, l'application souple des exigences de double incrimination à l'entraide judiciaire, l'intensification des activités de renforcement des capacités, l'élaboration de manuels du praticien relatifs à l'extradition, à l'entraide judiciaire et au recouvrement d'avoirs, la conduite d'enquêtes conjointes, la participation active aux réseaux de praticiens des services de détection, de répression et de recouvrement d'avoirs, l'instauration d'une confiance mutuelle et de bonnes relations de travail avec les partenaires étrangers, l'utilisation active de la Convention comme base juridique de la coopération, notamment en ce qui concernait l'extradition, ainsi que la participation à de nombreux accords bilatéraux et multilatéraux dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale.

22. Un délégué a également souligné que son pays considérait qu'il était de bonne pratique d'utiliser une autorité centrale pour tous les instruments juridiques pénaux internationaux.

23. On a débattu de la question des exigences et des normes en matière de preuve, dont certaines délégations estimaient que la complexité faisait obstacle à une coopération internationale efficace. Les participants ont jugé qu'il serait judicieux d'examiner plus avant cette question lors de réunions ultérieures. Un orateur a préconisé de simplifier ces critères de preuve afin de renforcer la coopération internationale au titre de la Convention.

24. Quelques orateurs ont évoqué les obstacles qui entravaient une coopération internationale efficace, comme les nombreuses exigences applicables à l'exécution des

demandes d'entraide judiciaire, les lois vagues relatives au secret bancaire et le manque de volonté politique.

25. Quelques orateurs ont proposé que les États parties puissent périodiquement informer le secrétariat de l'utilisation de la Convention comme base juridique, conformément à la pratique établie entre les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

26. Plusieurs délégués ont souligné l'importance d'un échange continu de bonnes pratiques et d'exemples de coopération fructueuse entre les pays.

27. De nombreux délégués ont présenté des informations actualisées sur leurs autorités centrales aux fins du Répertoire des autorités nationales compétentes au titre de la Convention tenu par l'ONUDC.

28. Une déléguée a souligné la nécessité de disposer d'informations à jour sur les autorités centrales chargées de l'extradition, ainsi que d'informations plus précises sur l'arrestation provisoire visée au paragraphe 10 de l'article 44 de la Convention et les procédures connexes. Elle a en outre proposé d'inclure ces informations dans le Répertoire des autorités nationales compétentes.

29. Une oratrice a souligné les préoccupations que suscitaient les flux financiers illicites et, en particulier, l'évasion fiscale, obstacles à un développement durable. Elle a également souligné le rôle négatif joué par les paradis fiscaux et proposé d'examiner plus avant cette question aux futures réunions. Un autre orateur a noté que bien qu'il y ait déjà en place une coopération internationale pour éviter l'évasion fiscale, il faudrait étudier plus avant la question de savoir si la réunion intergouvernementale d'experts était la mieux à même de traiter de ces questions.

30. Conformément aux articles de la Convention, aux programmes régionaux et mondiaux de l'ONUDC et aux programmes de partenariats nationaux pour 2015-2019, une délégation a demandé au secrétariat d'organiser et de mettre en œuvre des projets d'assistance technique pour renforcer la coopération internationale au niveau régional.

IV. Utilisation de la Convention des Nations Unies contre la corruption comme base légale et autres bonnes pratiques en matière de coopération internationale

31. Le débat sur ce point de l'ordre du jour a commencé par une table ronde consacrée aux questions et difficultés pratiques que posait la coopération internationale dans le cadre d'affaires de corruption transnationale. Des experts du Brésil, du Nigéria, de Singapour et de la Suisse ont fait part de l'expérience de leurs pays.

32. L'intervenante de la Suisse a souligné l'importance de la Convention comme fondement de la coopération internationale, tout en constatant que des problèmes importants y étaient associés. À cet égard, elle a mis en avant les éléments par lesquels les systèmes monistes et dualistes se distinguaient en ce qui concernait l'application des instruments juridiques internationaux, ainsi que les diverses règles qui étaient suivies pour l'exécution des demandes d'entraide judiciaire dans les États de différentes traditions juridiques. Bien que la Suisse fût de tradition moniste, et que les dispositions de la Convention y fussent donc d'application directe, les fréquentes références que faisait cet instrument à la législation nationale indiquaient bien que les autres pays n'étaient pas tenus d'adopter cette approche. L'intervenante a également décrit les efforts que faisait son pays pour s'attaquer à ces problèmes dans la pratique. Elle a notamment mentionné l'adoption d'une loi sur l'entraide internationale en

matière pénale, le maintien de contacts personnels et directs entre homologues de divers pays, ainsi que l'adhésion aux objectifs et à l'esprit de la Convention.

33. L'intervenant du Nigéria a souligné que de nombreux États africains étaient non seulement très exposés au risque de blanchiment d'argent et de corruption, mais qu'ils rencontraient aussi des difficultés qui étaient communes aux pays en développement. Bien que les efforts déployés par le pays dans le domaine du recouvrement d'avoirs commençassent à porter leurs fruits, comme en attestait le fait que, ces dernières années, le montant des avoirs recouvrés avait considérablement augmenté, il restait des obstacles considérables à surmonter pour recouvrer le produit de la corruption qui se trouvait dans d'autres pays. Dans ce contexte, l'intervenant a formulé plusieurs recommandations sur les moyens d'améliorer la coopération internationale, notamment par l'harmonisation et la simplification des bonnes pratiques internationales d'entraide judiciaire, par une action visant à encourager les pays à ratifier les conventions de portée régionale et mondiale, par l'incitation des pays à simplifier les procédures d'entraide judiciaire, par la promotion de la coopération en l'absence de traités, et par une application renforcée du devoir de précaution, de manière à endiguer les flux financiers illicites. Les États parties devraient également être encouragés à adopter la pratique de la confiscation sans condamnation.

34. L'intervenant de Singapour a présenté un aperçu du cadre juridique de l'entraide judiciaire en place dans son pays. Il a noté que la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale permettait de fournir une assistance sur la base de la réciprocité et se fondait sur le comportement en cause pour trancher la question de la double incrimination. L'intervenant a en outre mentionné certaines difficultés pratiques auxquelles se heurtait la coopération internationale, à savoir des données factuelles insuffisantes et un manque de clarté des informations fournies, une absence de lien entre les informations demandées et la conduite criminelle en cause, un non-respect de la condition de double incrimination, et des inexactitudes dans la traduction des documents pertinents. Le manque de communication directe entre homologues constituait un problème supplémentaire. L'intervenant a également appelé l'attention sur certaines des pratiques susceptibles d'améliorer l'efficacité de la coopération internationale dans les affaires de corruption transnationale, dont le respect des conditions de forme imposées par l'État requis en ce qui concerne les éléments de preuve, la communication d'un exposé des faits clair et concis, l'indication précise de l'aide demandée, la traduction exacte des demandes d'assistance et la communication directe entre homologues de différents pays.

35. L'intervenant du Brésil a brièvement décrit la manière dont fonctionnait l'autorité centrale chargée de la question dans son pays, à savoir le Département du recouvrement d'avoirs et de la coopération judiciaire internationale, qui était rattaché au Ministère de la justice et s'occupait des affaires pénales et civiles. Il a fait savoir que le Brésil avait mis au point un système de suivi dans lequel étaient enregistrées les demandes d'entraide judiciaire reçues et envoyées, ajoutant que le fait que l'autorité centrale disposât de pouvoirs significatifs avait été déterminant pour le succès d'un certain nombre de demandes d'entraide judiciaire. Il a également réaffirmé les recommandations que les experts avaient formulées à leurs précédentes réunions concernant le renforcement du rôle confié à l'autorité centrale et des moyens qui lui étaient accordés. Il a souligné l'importance de recueillir, en ce qui concernait les demandes de coopération internationale, des données qui permettent d'analyser de manière appropriée les difficultés rencontrées et les bonnes pratiques suivies dans ce domaine.

36. De nombreux délégués ont accueilli avec satisfaction les exposés présentés par les intervenants. Au cours de la discussion qui a suivi, un orateur a insisté sur la nécessité d'étudier les possibilités de synergie entre les différents organes subsidiaires

de la Conférence et leurs publics respectifs. Il a souligné que les exposés avaient permis de montrer que la participation de praticiens du recouvrement d'avares, en plus de celles d'experts en coopération internationale, serait judicieuse.

37. Plusieurs orateurs ont noté que la réunion intergouvernementale du groupe d'experts à composition non limitée favorisait le débat et renforçait l'interaction entre les praticiens. De nombreux orateurs ont rappelé l'importance primordiale d'une coopération internationale efficace dans la lutte contre la corruption et plusieurs délégués ont rendu compte de diverses mesures législatives, administratives et autres qui avaient été prises afin d'atteindre cet objectif commun. Plusieurs délégués ont rendu compte de la façon dont leurs pays traitaient les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire, présentant les succès obtenus et les difficultés rencontrées dans des cas concrets. Plusieurs participants ont également noté la nécessité de supprimer les obstacles existants à la coopération internationale, mentionnant, à cet égard, les notions de flexibilité, d'anticipation, d'efficacité et de simplification des exigences. Plusieurs orateurs ont souligné l'importance d'utiliser la Convention, notamment comme base légale de la coopération internationale, encourageant les États à le faire de manière créative.

38. Les participants ont insisté sur l'importance de la collecte de données et de l'existence de dispositifs efficaces de gestion des dossiers. À cet égard, ils ont encouragé l'échange d'informations concernant les logiciels utilisés au niveau national et prié le secrétariat de faciliter cet échange. Un orateur a souligné qu'il était important que les États participent aux négociations d'accords. Un autre, tout en confirmant l'importance de ce thème, a rappelé que cette question était également examinée par le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avares. Plusieurs participants ont mis l'accent sur l'importance fondamentale de l'assistance technique compte tenu de la complexité des domaines techniques et financiers dans lesquels la corruption se pratiquait souvent.

39. Le secrétariat a rappelé que, si de nombreux progrès avaient déjà été accomplis dans le domaine de la coopération internationale, il restait encore beaucoup à faire pour améliorer la compréhension mutuelle et renforcer la confiance, élément central d'une coopération efficace. Il a relevé certains domaines qui pourraient utilement faire l'objet d'une analyse approfondie, notamment la communication spontanée d'informations, la compréhension et la gestion de mesures non coercitives dans différents pays, les raisons de refus de demandes d'extradition et d'entraide judiciaire et, enfin, les délais accordés pour traiter ces demandes.

V. Procédures civiles et administratives relatives à la corruption

40. Un représentant du secrétariat a présenté un projet de questionnaire sur les problèmes pratiques rencontrés par les États parties qui faisaient appel à la coopération internationale et donnaient suite à des demandes de coopération internationale dans le cadre de procédures civiles et administratives relatives aux infractions de corruption. Il a exposé la façon dont le questionnaire avait été conçu pour aider éventuellement les États parties à communiquer des informations sur le sujet comme suite au paragraphe 7 de la résolution 6/4 de la Conférence des États parties à la Convention.

41. Le représentant du secrétariat a en outre fait observer qu'à l'issue de la cinquième réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée, une note verbale serait distribuée aux États parties pour leur demander des renseignements sur les fonctionnaires ou institutions désignés comme points de contact pour ce qui était du recours à des procédures civiles et administratives contre la corruption, y

compris en ce qui concernait la coopération internationale, comme prévu au paragraphe 8 de la résolution 6/4.

42. Un orateur a exposé la façon dont son pays demandait de l'assistance sur des questions civiles et administratives relatives à des affaires de corruption, donnant des exemples d'affaires résolues ou non. Il a relevé le manque d'uniformité qui caractérisait le traitement des demandes de coopération internationale dans le cadre de procédures civiles et administratives relatives aux infractions de corruption et les difficultés rencontrées pour les traiter. Dans ce contexte, il a appelé l'attention sur la résolution 6/4 de la Conférence, dans laquelle cette dernière exhortait les États membres à informer le secrétariat, selon qu'il convenait, des points de contact désignés pour ce qui était du recours à des procédures civiles et administratives.

43. Un autre orateur a exposé la façon dont son pays administrait les procédures civiles et administratives relatives aux infractions de corruption. Celles-ci prévoyaient notamment la possibilité de confisquer, par des mesures civiles, les avoirs acquis illégalement par des fonctionnaires, l'application de la responsabilité administrative aux personnes morales impliquées dans des infractions de corruption, ainsi qu'une analyse approfondie des actes juridiques civils et administratifs qui pourraient présenter des risques de corruption.

44. Plusieurs orateurs ont fait des observations et des suggestions concernant le contenu du projet de questionnaire présenté par le secrétariat et qui figure dans un document de séance (CAC/COSP/EG.1/2016/CRP.1). Certaines délégations ont précisé que le document relatif au recours à des procédures civiles et administratives contre la corruption (CAC/COSP/2015/CRP.4) présenté par le Brésil à la sixième session de la Conférence ne reflétait pas un consensus des États parties sur les obligations conventionnelles, ajoutant que rien de tel n'avait été recherché.

45. D'autres orateurs ont souligné que, conformément à la résolution 6/4, des informations sur les procédures civiles et administratives seraient communiquées lorsque cela serait possible et uniquement à titre volontaire. Dans ce contexte, un orateur a fait référence à l'article 43 de la Convention, qui demandait aux États parties d'envisager de se prêter mutuellement assistance dans les affaires civiles et administratives relatives à la corruption.

46. Un autre orateur s'est demandé s'il était pertinent que la réunion se concentre sur l'assistance dans les affaires civiles et administratives, compte tenu des difficultés persistantes rencontrées pour mettre en place une coopération internationale efficace en matière pénale. Un autre, encore, a signalé que le temps accordé pour examiner ces questions dans le détail n'avait pas été suffisant.

VI. Outils et services de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime destinés à promouvoir la coopération internationale: le point de la situation

47. Le secrétariat a rendu compte d'une séance d'information qui s'était tenue en marge de la réunion sur la refonte du Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire de l'ONUDC. Cet outil avait été étoffé et proposait désormais, entre autres, des indications à suivre pour demander une aide par vidéoconférence, rédiger des demandes de transfert de la procédure pénale et requérir une aide en matière de preuves électroniques. Des conseils y étaient également donnés à propos d'autres formes d'assistance comme les enquêtes conjointes et la coopération aux fins de la conduite de livraisons surveillées. Le secrétariat a insisté sur la valeur ajoutée qu'offrait cet outil, notamment pour ce qui était de donner aux praticiens des autorités

centrales les moyens de rédiger et de soumettre des demandes d'entraide judiciaire dans les meilleurs délais.

48. Le secrétariat a fait le point sur le Répertoire en ligne des autorités nationales compétentes au titre de la Convention contre la corruption, mettant en particulier l'accent sur les renseignements qui y figuraient concernant les autorités centrales désignées en application du paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention. Cent vingt États parties avaient adressé au Secrétaire général des notifications dans lesquelles ils l'informaient des autorités centrales désignées. Le secrétariat a encouragé les États parties à continuer de communiquer ce type d'informations et de vérifier l'exactitude de celles qui se trouvaient actuellement dans le Répertoire, dont tout l'intérêt était qu'il permettait d'accéder aisément aux coordonnées des autorités centrales désignées et qu'il facilitait un dialogue direct propre à renforcer la coopération internationale.

49. À l'issue de cet exposé, certains orateurs ont demandé s'il était possible, d'un point de vue technique, de télécharger des informations supplémentaires à celles demandées dans le formulaire électronique. Ils souhaitaient, en particulier, communiquer, outre les informations concernant les autorités centrales conformément au paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention, des informations concernant l'autorité chargée de l'extradition au titre de l'article 44. Le secrétariat a annoncé qu'il étudierait la création de champs supplémentaires propres à accueillir ces informations et rendrait compte de toute évolution qui surviendrait à cet égard.

VII. Conclusions et recommandations

50. Il a été rappelé qu'il était important que les États parties se prêtent l'assistance la plus étendue possible aux fins des enquêtes et poursuites dans les affaires de corruption, notamment en utilisant la Convention des Nations Unies contre la corruption comme base pour la coopération internationale. On a également insisté sur la nécessité d'améliorer l'efficacité de cette coopération en simplifiant les procédures correspondantes, lorsque cela était compatible avec la législation nationale.

51. Les experts ont réaffirmé les recommandations qu'ils avaient émises à leurs troisième et quatrième réunions (voir CAC/COSP/EG.1/2014/3 et CAC/COSP/EG.1/2015/3). Ils sont, en outre, convenus des recommandations suivantes :

a) Les États parties devraient continuer de s'employer à utiliser la Convention comme base légale de l'extradition et de l'entraide judiciaire et, s'ils ne l'utilisent pas comme telle, en particulier pour l'extradition, s'efforcer, lorsqu'il y a lieu, de conclure des traités. Ils devraient également faire tout leur possible pour recueillir des statistiques sur l'utilisation de la Convention comme base légale, et fournir régulièrement au secrétariat des informations concernant des cas concrets, lorsqu'ils en disposent;

b) En outre, les États parties devraient continuer de transmettre au secrétariat, afin qu'il les diffuse, des renseignements sur les outils et systèmes électroniques utilisés par les autorités nationales pour traiter et suivre les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire;

c) Les États parties devraient continuer de fournir au secrétariat des informations relatives à l'application du chapitre IV de la Convention pour qu'il puisse analyser les difficultés rencontrées en matière de coopération internationale fondée sur la Convention et, s'il y a lieu, communiquer les conclusions de ses travaux à d'autres services compétents;

d) Le secrétariat devrait continuer de s'efforcer de porter à l'attention de la réunion des thèmes concrets concernant l'application des dispositions de la Convention relatives à la coopération internationale. Pourraient être examinés les thèmes suivants: motifs de refus de demandes d'assistance fondées sur la Convention, tenue de consultations avant tout refus, délais accordés pour traiter les demandes de coopération internationale, échange spontané d'informations au titre de la Convention et nature des mesures non coercitives prises dans différents pays;

e) Le secrétariat devrait continuer de s'employer à analyser les besoins d'assistance technique en matière de coopération internationale, notamment en ce qui concerne les domaines importants du fonctionnement des autorités centrales et l'utilisation de la Convention comme base légale de la coopération. Ces besoins sont recensés dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention afin de permettre au Groupe de les examiner de manière plus systématique et en pleine conscience du fait que l'assistance technique est essentielle à une bonne application;

f) Les États parties devraient continuer d'actualiser les informations relatives à leurs autorités centrales chargées de l'entraide judiciaire comme le prescrit la Convention, aux bonnes pratiques d'extradition et aux points focaux nationaux pour le recouvrement d'avoirs qui figurent dans le Répertoire en ligne des autorités nationales compétentes tenu par le secrétariat au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption;

g) Le secrétariat devrait examiner la possibilité de créer, dans le Répertoire en ligne des autorités nationales compétentes, une section distincte sur les autorités centrales qui contiendrait des informations sur les critères et procédures d'extradition au titre de l'article 44 de la Convention. Il faudrait en outre, à l'avenir, que le Groupe se penche davantage sur l'application de cet article;

h) Lorsque cela est possible et à titre volontaire, les États parties devraient continuer de fournir au secrétariat des informations sur les procédures civiles et administratives relatives à la corruption, notamment en l'informant des fonctionnaires ou institutions désignés comme points de contact pour ce qui est du recours à ces procédures, y compris en ce qui concerne la coopération internationale;

i) Lorsqu'ils échangeront de manière spontanée des informations avec d'autres États en ce qui concerne des infractions de corruption, les États parties souhaiteront peut-être envisager, s'il y a lieu et à titre volontaire, de communiquer des informations au sujet des procédures civiles et administratives correspondantes;

j) La réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée devrait continuer de s'employer à renforcer les synergies entre ses travaux et ceux du Groupe d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, du Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs et du Groupe de travail sur la coopération internationale. À cet égard, le secrétariat devait examiner la possibilité d'adosser les réunions intergouvernementales d'experts aux sessions du Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs, ou de les mener conjointement.

VIII. Adoption du rapport

52. Le 18 novembre 2016, la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée a adopté le rapport de sa cinquième session (CAC/COSP/EG.1/2016/L.1 et L.1/Add.1 et 2).